

qu'elle avait avant l'ordonnance. Les termes de la loi ne sont pas ambigus à cet égard ; ces mots "caution, responsable," font voir clairement que le législateur n'a entendu parler que du cautionnement d'une obligation étrangère ; en effet, qu'est-ce que la responsabilité ? c'est l'obligation de payer pour un autre. (Nouveau Dénzart vo. garantie, t. 9, § 2, p. 152, 2me col.

D'ailleurs il serait ridicule de croire que le femme ne pût s'obliger pour ses propres affaires ; car il faudrait dire que celle qui serait séparée de biens, ne pourrait contracter aucune obligation pour les réparations qui seraient nécessaires à ses propriétés ; il faudrait dire que si l'une de ses maisons tombe en ruine, elle ne pourra la relever, elle devra la laisser perdre, pourquoi ? parce qu'elle n'a point d'argent et qu'elle ne peut en avoir parce qu'elle ne peut s'obliger. Evidemment ceci choque le simple bon sens : ce serait aller contre le but de la loi ; la loi qui a pour motif, l'intérêt de la femme, au lieu de lui être avantageuse lui serait au contraire bien funeste.

Il faut donc convenir que la femme peut s'obliger indéfiniment pour ses propres affaires ; qu'elle le peut, scit seule, soit conjointement avec son mari ou avec un tiers.

### *Troisième Question.*

La femme mariée peut-elle s'obliger indéfiniment pour un tiers autre que son mari ?

Nous venons de dire que la femme mariée peut s'obliger indéfiniment pour ses affaires personnelles, nous irons plus loin et nous dirons qu'elle peut même sous quelque régime qu'elle soit mariée, s'obliger indéfiniment pour des affaires étrangères autres que celles de son mari. Ces mots "il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution ou responsable, ou d'encourir aucune responsabilité quelconque," doivent se rapporter à ceux-ci, "pour les lettres, engagements ou obligations qui pourront avoir été contractés ou faits par son mari, etc.," et l'on